
 CODE USVT - R030	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORATOIRES UNIVERSITAIRES - IOEDU-USVT 2023 - 2024</b>	Édition 4 / Révision 0

**RÈGLEMENTS**  
**CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA PROCÉDURE D'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORATOIRES UNIVERSITAIRES - IOEDU, AU SEIN DE L' UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA , DANS L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023 - 2024**

	Nom et surnom	Fonction	Date:	Signature
<b>Élaborer</b>	Professeur IORDĂNESCU OLIMPIA	Directeur de l'Ecole Doctorale IRVA	24.11.2022	
	Professeur CRISTINA ONEȘTI ROMEO TEODOR	Directeur de l'Ecole Doctorale MV		
<b>Vérifié</b>	Professeur TULCAN CAMELIA	Directeur par intérim du département de gestion de la qualité	25.11.2022	
	Professeur MORARIU SORIN	Directeur CEDU	25.11.2022	
<b>Approuvé :</b>	Professeur IANCU TIBERIU	Coordonnateur du CEAC	05.12.2022	
	H Aiduc SIMONA	Conseiller juridique	05.12.2022	
	Professeur ISIDORA RADULOV	Président CMO	05.12.2022	
<b>Approuvé par le Conseil d'Administration par Décision no. 5928 du 05.12.2022</b>				
<b>Approuvé par le Sénat universitaire par décision no. 8944 du 05.12.2022</b>				
<b>RECTEUR</b>		<b>Univ. Prof. Dr. Ing. POPESCU COSMIN ALIN</b>		

 CODE USVT – R030	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORATOIRES UNIVERSITAIRES - IOEDU-USVT 2023 - 2024</b>	Édition 4 / Révision 0

## CHAPITRE I. DOMAINE D'APPLICATION

**Art. 1** (1) Le présent règlement établit le cadre général concernant l'organisation et le déroulement de l'admission aux études doctorales universitaires - IOEDU, au sein de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara.

(2) Le règlement est applicable à toutes les Ecoles doctorales et à tous les diplômés (titulaires d'un master).

(3) Le règlement est utilisé par les personnels des secrétariats des Ecoles Doctorales et de l'IOEDU.

(4) Les utilisateurs du règlement sont responsables de l'application et du respect des dispositions des documents du présent règlement.

## CHAPITRE II. BUT

**Art. 2.** L'objectif de l'élaboration du présent règlement est d'établir des règles unitaires concernant l'organisation et le déroulement de l'admission aux études doctorales universitaires au sein de l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timișoara.

## CHAPITRE III. ABRÉVIATIONS

**Art. 3** . EN n le contenu de ce règlement utilisera les **abréviations et définitions** suivantes :


### Abréviations :

- **USVT** – Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timișoara ;
- **ME** – Ministère de l'Éducation ;
- **IOEDU** – Institution Organisatrice des Études Doctorales Universitaires ;
- **CEDU** – Conseil des études doctorales universitaires ;
- **CEC** – Cadre européen des certifications ;
- **CNC** – Cadre National des Certifications.

## CHAPITRE . IV. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

### Art. 4. Législation primaire

- Loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- Loi no. 288/2004 concernant l'organisation des études universitaires, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- DG n°. 681/2011 concernant le Code des études universitaires doctorales , avec modifications et ajouts ultérieurs ;

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORATOIRES UNIVERSITAIRES - IOEDU-USVT 2023 - 2024</b>	Édition 4 / Révision 0
<b>CODE USVT – R030</b>		

- MOI numéro de commande. 3102 du 8 février 2022 pour l'approbation de la Méthodologie - cadre d'organisation de l'admission dans les cycles d'études de premier cycle, de maîtrise et de doctorat.

## Art. 5. Droit dérivé

- Charte USVT ;
- Décisions du Sénat/Conseil d'administration de l'Université concernant l'organisation et le déroulement de l'admission aux études doctorales universitaires.

## CHAPITRE . V. DESCRIPTION DU RÈGLEMENT

### CHAPITRE . V.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 6.** Les études universitaires doctorales, appelées **en abrégé doctorat** , constituent le **troisième cycle d'études universitaires** proposé par l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timișoara et visent à développer les connaissances à travers des **recherches scientifiques originales** . Ils permettent l'acquisition d'une **qualification de niveau 8** du Cadre européen des certifications (CEC) et du Cadre national des certifications.

**Art. 7.** L'IOEDU – USVT est gérée par le **Conseil des études doctorales universitaires (CEDU)** composé de directeurs de thèse et de doctorants, organisme constitué conformément aux dispositions du Code des études doctorales universitaires.


**Art. 8.** Les activités liées au développement du doctorat en IOEDU – USVT sont organisées dans deux **Ecoles Doctorales** dans les domaines :

- a. **Ingénierie des ressources végétales et animales**
- b. **Médecine vétérinaire.**

**Art. 9.** Les études doctorales universitaires au sein de l'IOEDU – USVT sont organisées sous forme d'enseignement à **temps plein** ou à temps partiel. La présence effective requise du doctorant est décidée par le directeur de thèse en fonction des spécificités du programme d'études doctorales universitaires et dans le respect des dispositions du règlement propre de l'école doctorale et des dispositions légales en vigueur.

**Art. 10.** Les programmes d'études doctorales universitaires sont organisés **grâce à un financement provenant du budget de l'État** , dans le cadre **d'un régime de frais** ou **d'autres sources légalement établies** . Une personne peut bénéficier d'un financement sur le budget d'un seul programme d'études doctorales universitaires.

**Art. 11 .** Le programme d'études doctorales universitaires au sein de l'IOEDU – USVT est : **Doctorat scientifique** , à l'issue des études universitaires de doctorat

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORATOIRES UNIVERSITAIRES - IOEDU-USVT 2023 - 2024</b>	Édition 4 / Révision 0
CODE USVT – R030		

scientifique, **sont délivrés le diplôme et le titre de Docteur en Sciences** , correspondant au sigle **Dr.**

**Art. 12. (1) Les études doctorales universitaires** d'un doctorant au sein de l'IOEDU – USVT sont prévues pour une durée de :

**A. 3 années universitaires, pour** les études d'ingénierie des ressources végétales **et animales**

**B. 4 années universitaires, pour les études de médecine vétérinaire.**

(2) Chaque année académique est composée de 2 semestres académiques comprenant :

**A.** un programme de formation basé sur **des études universitaires avancées** , réalisé au sein d'une école doctorale et composé d'activités réalisées dans des formations d'études institutionnalisées ;

**B.** un **programme de recherche scientifique individuel.**

**Art. 13.** Les études doctorales universitaires se terminent par le soutien public d'un travail original, appelé **thèse de doctorat** , qui est le résultat de l'activité de recherche originale menée par le doctorant au cours de ses études doctorales universitaires.

**Art. 14.** Les études doctorales universitaires sont réalisées sur la base d'une **Convention d'études doctorales universitaires** conclue entre le doctorant, le directeur de thèse et l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timișoara.


**Art. 15.** Les études doctorales universitaires ne peuvent être interrompues que dans les situations suivantes : pour des raisons médicales, afin de prendre un congé de grossesse et de maternité, un congé pour élever et prendre soin de l'enfant, et respectivement pour d'autres raisons dûment justifiées.

**Art. 16.** Régulièrement, toute interruption du doctorat doit commencer le premier jour d'un semestre académique et se terminer le dernier jour d'un semestre académique, assurant ainsi que la période d'interruption couvre un nombre entier de semestres universitaires. Pour des situations exceptionnelles, des exceptions à cette règle peuvent être faites.

**Art. 17. (1)** Interruption des études doctorales universitaires elle se fait à la demande du doctorant, avec l'accord du directeur de thèse et est approuvée par le Conseil de l'École Doctorale. Les périodes d'interruption cumulées des études doctorales universitaires ne peuvent excéder 2 ans.

(2) Dans des situations particulières, le doctorant peut demander, une fois, une prolongation de la durée du programme de doctorat de 1 à 2 ans, à sur proposition du directeur de thèse, avec l'accord du Conseil de l'École Doctorale et, respectivement, avec l'accord du Sénat de l'Université, dans la limite des fonds disponibles.

(3) La prolongation prévue à l'al. 2, respectivement l'interruption et la prolongation prévues à l'al. 1 sont établis par des documents complémentaires au contrat d'études universitaires doctorales.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORATOIRES UNIVERSITAIRES - IOEDU-USVT 2023 - 2024</b>	Édition 4 / Révision 0
<b>CODE USVT - R030</b>		

**Art. 18.** (1) Le nombre de places financées sur le budget de l'État dans chaque établissement organisant des études doctorales universitaires est fixé par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, et le nombre de places payantes est fixé par décision du Sénat universitaire.

(2) Les frais annuels d'études et les frais de soutenance publique de la thèse de doctorat sont arrêtés par le Sénat de l'USVT, pour chaque année académique, sur proposition du CEDU et avec l'accord du Conseil d'Administration. Ces tarifs sont rendus publics jusqu'à la date de l'annonce du concours d'admission au doctorat pour l'année universitaire concernée. Elles sont versées conformément aux dispositions du contrat d'études universitaires doctorales et sont collectées par le Secrétariat IOEDU - USVT.

**CHAPITRE. V.2. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ADMISSION. DOCUMENTS REQUIS POUR L'INSCRIPTION. INSCRIPTION ET FRAIS D'INSCRIPTION/FRAIS D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDES DOCTORALES SUR LES PLACES FEE. VÉRIFICATION ET NOTATION DES TESTS. RÉSULTATS DU CONCOURS. INSCRIPTION DES CANDIDATS ADMIS**

**CHAPITRE . V.2.1. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ADMISSION**

**Art. 19.** (1) Pour le cycle d'études doctorales universitaires, **l'admission s'effectue dans les domaines d'études doctorales universitaires agréés**, conformément aux dispositions légales en vigueur.

(2) L'admission aux études doctorales universitaires se fait sur concours, avant la rentrée universitaire, par l'USVT, par l'intermédiaire de l'IOEDU - USVT, auprès des écoles doctorales.


(3) Le calendrier d'admission aux études doctorales universitaires pour l'année universitaire 2023-2024 est approuvé par le Conseil d'administration et affiché sur la page WEB de l'université.

**Art. 20 .** (1) Seuls les diplômés titulaires d'un master obtenu en Roumanie ou équivalent, quelle que soit l'année d'obtention du diplôme de master, ont le droit de participer au concours d'admission aux études universitaires doctorales.

(2) Les diplômés des études universitaires de master, ainsi que les diplômés de l'enseignement supérieur de longue durée dont le baccalauréat a été délivré avant l'application des trois cycles de type Bologne, peuvent postuler au doctorat, sans l'obligation de terminer le deuxième cycle de études de master universitaire, le diplôme étant équivalent au master universitaire dans la spécialité.

(3) Les citoyens des Etats membres de l'Union européenne, des Etats appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse peuvent également participer à l'admission au cycle d'études doctorales universitaires, dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi pour Étudiants roumains, y compris en ce qui concerne les frais de scolarité.

(4) Les citoyens qui ne font pas partie de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse (citoyens non membres de l'UE), les diplômés d'un master universitaire ou les diplômés d'un baccalauréat ou d'un diplôme universitaire de longue durée équivalent peuvent également demander l'admission à études

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORATOIRES UNIVERSITAIRES - IOEDU-USVT 2023 - 2024</b>	Édition 4 / Révision 0
<b>CODE USVT – R030</b>		

universitaires doctorales (4, 5, 6 ans). La reconnaissance des études effectuées par eux en dehors de la Roumanie sera effectuée par la Direction spécialisée au sein du Ministère de l'Éducation.

(5) L'admission des Roumains de partout, ainsi que des citoyens des pays tiers de l'Union européenne, se fait sur la base de méthodologies spécialement développées par le Ministère de l'Éducation .

(6) Les citoyens mentionnés à l'al. Les 5 déclarés admis au cycle d'études doctorales universitaires, ne peuvent s'inscrire que sur la base du diplôme de master reconnu conformément aux méthodologies élaborées par les services spécialisés du ministère de l'Éducation .

(7) Lors de leur admission à tous les cycles d'études universitaires enseignés en langue roumaine, les citoyens de l'Union européenne et des pays tiers ont l'obligation de prouver leur connaissance de la langue roumaine, selon leurs méthodologies scolaires en Roumanie, selon le cas. être.

(8) Un candidat peut être admis et inscrit comme étudiant dans au maximum deux programmes d'études simultanément, quels que soient le cycle d'études et les établissements d'enseignement qui les proposent.

(9) Un candidat déclaré admis peut bénéficier d'un financement du budget de l'État pour un seul programme de doctorat.

(dix) L'inscription au concours d'admission aux études doctorales universitaires au sein de l'établissement organisant les études doctorales universitaires, dans un domaine doctoral, n'est pas conditionnée par le domaine dans lequel la licence ou la maîtrise a été acquise. La durée totale cumulée de la licence et du master doit être d'au moins 300 crédits transférables (ECTS).

(11) Les frais liés au dépassement de la durée de la gratuité des études, prévue par la loi, sont à la charge des doctorants.

**Art. 21.** Parallèlement à son inscription au concours d'admission, le candidat aux études doctorales universitaires choisira un directeur de thèse, parmi les directeurs de thèse au sein de l'IOEDU – USVT qui offrent des places d'étudiant-doctorant pour ce concours d'admission et concourra pour occuper une place au concours d'admission. gestionnaire respectif.


## **CHAPITRE. V.2.2. DOCUMENTS REQUIS POUR L'INSCRIPTION**

**Art. 22.** (1) L'inscription au concours d'admission se fait en personne, sur la base de la carte d'identité/passeport et des autres documents prévus dans le présent règlement.

(2) L'inscription au concours d'admission peut être effectuée, au nom du candidat, par une autre personne, sur la base d'une procuration.

(3) Dans le cas des candidats qui optent pour la mise à disposition de services d'inscription/préinscription en ligne, il est nécessaire de demander des données d'identification personnelles, conformément à la carte d'identité/passeport.

(4) Lors de l'établissement de l'état d'alerte, de nécessité ou d'urgence, l'inscription peut se faire en ligne, en téléchargeant les documents par les candidats avec leur prise de responsabilité quant à l'authenticité et à la correspondance entre les documents numériques/scannés et les originaux.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORATOIRES UNIVERSITAIRES - IOEDU-USVT 2023 - 2024</b>	Édition 4 / Révision 0
<b>CODE USVT - R030</b>		

**Art. 23.** (1) Le dossier de l'enveloppe d'inscription au **concours d'admission au doctorat** comprendra :

**R. Dans l'original :**


- a. Formulaire d'inscription (formulaire standard);
- b. *Curriculum vitae* au format européen ;
- c. Liste des travaux scientifiques publiés (le cas échéant) ;
- d. Certificat de fin de Master pour les candidats ayant réussi l'examen de mémoire à la session 2022 - 2023 ;
- e. Le récépissé prouvant le paiement des frais d'inscription au concours d'admission.

**B. En originaux et copies xerox d'entre eux afin de certifier « selon l'original »** au moment de l'inscription :

- un. certificat de naissance;
- b. l'acte de mariage (uniquement en cas de changement de nom par mariage);
- c. document administratif de changement de nom (le cas échéant) ;
- d. diplôme de baccalauréat;
- e. diplôme de fin d'études de premier cycle (avec annexes connexes, selon le cas : relevé de notes, respectivement supplément au diplôme) ;
- F. études supérieures/master (avec annexes, selon les cas : relevé de notes ou supplément au diplôme) ;
- g. le bulletin/carte d'identité.
- h. pour les candidats inscrits dans des programmes d'études doctorales universitaires enseignés en roumain et qui ne présentent pas les documents requis pour l'inscription, délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, enseignés en roumain, un entretien aura lieu en langue roumaine, qui sera évalué avec la qualification admise ou rejetée. Seuls les candidats ayant obtenu le diplôme admis peuvent s'inscrire au concours d'admission. Par exception, pour les candidats ayant étudié dans une langue de circulation internationale ou dans une langue des minorités nationales, la certification des compétences linguistiques de communication orale en roumain se fait avec le diplôme du baccalauréat.

(2) Le dossier complété sera soumis au Secrétariat IOEDU - USVT

**Art. 24.** Les candidats ayant réussi l'examen de mémoire lors des sessions de l'année académique 2022-2023 peuvent présenter lors de l'inscription, en lieu et place du master, le certificat délivré par l'établissement d'enseignement ; dans l'attestation sont mentionnés : la moyenne générale, les moyennes obtenues au cours des années d'études, la durée de validité et le fait que le diplôme n'a pas été délivré.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORATOIRES UNIVERSITAIRES - IOEDU-USVT 2023 - 2024</b>	Édition 4 / Révision 0
<b>CODE</b> USVT - R030		

### CHAPITRE. V.2.3. INSCRIPTION ET FRAIS D'INSCRIPTION/FRAIS D'ÉTUDE POUR LES DOCTORANTS SUR LES PLACES FEE

**Art. 25.** Les citoyens de Roumanie, de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse paient les frais d'études annuels, respectivement les frais de soutien à la thèse de doctorat, au Secrétariat IOEDU - USVT.

**Art. 26.** (1) L'USVT peut facturer aux candidats **des frais d'inscription** pour l'organisation et le déroulement de l'admission, conformément aux dispositions légales en vigueur, dans les montants arrêtés par le Sénat de l'Université.

(2) Les enfants des personnels enseignants/enseignants actifs ou retraités, ainsi que les enfants des personnels non enseignants actifs ou retraités de l'USVT sont dispensés du paiement des frais d'inscription à l'admission, sous réserve de la présentation de l'attestation agréée par l'USVT. Inspection scolaire départementale/établissement d'enseignement supérieur, respectivement présentation de pièces justificatives dans le cas du personnel enseignant/assistant pédagogique/non enseignant actif et retraité.

(3) Les frais d'inscription et d'inscription aux études doctorales universitaires sont réduits de 50% pour les diplômés de la promotion 2023 et pour les salariés de l'USVT .

**Art. 27.** (1) Les frais de scolarité annuels peuvent être payés **en totalité** ou en **3 versements**, conformément aux décisions du Sénat universitaire.

(2) Frais d'études **non inclure** les frais d'hébergement et de repas.

**Art. 28.** Le doctorant qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit payer, pour chaque année d'études, les frais mensuels selon la législation en vigueur.

**Art. 29.** Quelle que soit l'année d'inscription, les doctorants en cours sur les places payantes, y compris ceux qui sont en cours de prolongation ou de poursuite de leurs études, paieront les frais de soutenance de thèse de doctorat **liés** à l'année universitaire au cours de laquelle ils soutiennent. leur thèse.

### CHAPITRE . V.2.4. VÉRIFICATION ET NOTATION DES TESTS


**Art. 30.** (1) Les épreuves du concours se déroulent devant une **commission d'admission au doctorat** composé de :

- **le directeur de thèse** qui a proposé au doctorant une place d'admission ;
- **3 autres spécialistes reconnus** de l'USVT, ayant au moins la fonction de chef de travaux/enseignant diplômé ;
- **le président de la commission d'admission** qui est le directeur du CEDU-USVT ou l'un des directeurs des écoles doctorales au sein de l'IOEDU-USVT

(2) Le recteur de l'USVT approuve et nomme par décision les commissions d'admission/commissions d'appel au doctorat sur proposition du directeur de thèse.

(3) **Le concours d'admission au doctorat** , quel que soit le domaine, comporte deux épreuves :



	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORATOIRES UNIVERSITAIRES - IOEDU-USVT 2023 - 2024</b>	Édition 4 / Révision 0
CODE USVT - R030		

- **épreuve écrite** portant sur un sujet annoncé par le directeur de thèse avant la date du concours d'admission ;

- **entretien** , au cours duquel sont analysés : le sujet de recherche proposé pour la thèse de doctorat ainsi que la manière dont est assuré le financement de la recherche au sein du sujet proposé pour la thèse de doctorat, les préoccupations scientifiques du candidat et ses compétences de recherche.

(4) En fonction des spécificités du domaine, à chaque session d'admission d'autres épreuves (même éliminatoires) **peuvent être prévues dans le cadre du concours d'admission au doctorat, à la demande des directeurs de thèse titulaires et avec l'accord du Conseil des Ecoles Doctorales.**

**Art. 31 .** (1) Après avoir évalué chaque épreuve avec des notes de 1 (un) à 10 (dix) et établi la note finale comme la moyenne arithmétique des deux épreuves, les commissions d'admission classent les candidats par ordre des moyennes obtenues à l'épreuve d'admission **et désignent les candidats. qui occuperont les places des doctorants mis en concours.**

(2) **La moyenne globale minimale** pour l'admission aux études doctorales universitaires est de 7 (sept). La moyenne est calculée avec deux décimales sans arrondi.

(3) En cas d'égalité de moyennes obtenues à l'examen d'admission, la Commission d'admission sépare les candidats respectifs, avec des notes de 1 (un) à 10 (dix), sur la base du critère de pertinence du sujet de recherche proposé pour le domaine respectif d'études doctorales universitaires, afin de ne pas dépasser la capacité de scolarité établie, selon les dispositions légales en vigueur.

(4) La validation des résultats d'admission aux études doctorales universitaires est effectuée par **le Conseil de l'école doctorale (CSD) et le Conseil des études doctorales universitaires (CEDU).**


**Art. 32.** En cas de réussite, ce directeur de doctorat coordonnera les études doctorales universitaires du candidat concerné au sein de l'école doctorale dont il est titulaire.

**Art. 33.** Conformément à la loi, durant ses études doctorales, le doctorant sera également accompagné par un **comité d'orientation** composé de 3 autres personnels enseignants ou chercheurs de l'USVT, qui ont le titre de docteur dans le domaine dans lequel le doctorant est admis. La composition du comité d'orientation est fixée par le directeur de thèse, après consultation du doctorant, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de son inscription.

## **CHAPITRE. V.2.5. RÉSULTATS DU CONCOURS**

**Art. 34 .** (1) Les résultats du concours d'admission sont rendus publics par affichage au siège de l'USVT et sur sa propre page Internet.

(2) **Les recours sont** résolus dans les 24 heures suivant la fin de l'admission, par la commission désignée à cet effet par le Recteur de l'USVT . Les décisions de la commission d'appel sont définitives.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORALES UNIVERSITAIRES - IOEDU-USVT 2023 - 2024</b>	Édition 4 / Révision 0
<b>CODE USVT - R030</b>		

(3) Aucun appel n'est autorisé pour les tests oraux, d'habiletés sportives ou de fantaisie et les appels basés sur l'ignorance des règles d'admission. \_

(4) Après l'expiration du délai pour résoudre et répondre (par courrier) aux recours, le résultat du concours d'admission est définitif et ne peut être modifié.

**Art. 35 .** (1) L'affichage des résultats obtenus au concours d'admission s'effectue par étapes, générant au moins deux types de listes :

a) des listes provisoires - avec le classement des candidats, générées après l'admission ;

b) listes définitives - avec le classement des candidats, générées après la résolution des recours qui incluent les résultats définitifs et incontestables.

(2) Les listes contiennent les catégories d'informations suivantes :

a) La liste des candidats admis pour les places financées sur le budget, dans la limite du nombre de places attribuées, le cas échéant ;

b) Liste des candidats admis aux places payantes, dans la limite du nombre de places attribuées, le cas échéant ;

c) Liste des candidats rejetés, le cas échéant.

(3) Les listes des candidats admis et les listes des candidats rejetés sont affichées par domaines d'études et par écoles doctorales au Tableau d'affichage des écoles doctorales.

## **CHAPITRE. V.2.6. INSCRIPTION DES CANDIDATS ADMIS**


**Art. 36.** (1) Pendant la période annoncée pour effectuer les confirmations, en vue de l'inscription, les candidats déclarés admis aux places financées par les bourses d'études, confirmeront l'occupation des places, en présentant l'original du diplôme de licence et/ou de master. à jour d'inscription, au secrétariat IOEDU - USVT. Les candidats ayant réussi l'examen de mémoire à la session 2022 - 2023 présenteront le certificat de fin d'études, en original, dans les 5 jours à compter de la date d'admission, ce certificat sera remplacé par le diplôme correspondant en original, jusqu'à sa date d'expiration.

(2) La non-présentation du diplôme de licence ou de master ou du certificat original, par la seule faute du candidat admis, dans le délai fixé, entraîne la perte de la place financée par le budget de l'État.

(3) Les Roumains de partout ainsi que les citoyens des pays tiers de l'UE admis au cycle d'études universitaires de premier cycle, de maîtrise et de doctorat peuvent s'inscrire uniquement sur la base du baccalauréat, de la licence ou de la maîtrise reconnus conformément aux méthodologies développées par les départements spécialisés du ME. cadre .

**Art. 37.** (1) Les candidats admis aux places payantes et immatriculées confirmeront l'occupation du lieu pendant la période annoncée pour les confirmations, en payant les frais d'études au moins pour la première tranche, au secrétariat de l'IOEDU - USVT .

(2) L'inscription des candidats déclarés admis à l'issue du concours d'admission est effectuée par décision du Recteur de l'établissement d'enseignement supérieur. Une fois l'inscription approuvée, les étudiants sont inscrits au Registre Unique d'Inscription (RMU)

 CODE USVT – R030	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
	<b>RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DOCTORATOIRES UNIVERSITAIRES - IOEDU-USVT 2023 - 2024</b>	Édition 4 / Révision 0

avec un numéro unique valable pour toute la période scolaire dans la spécialisation/les spécialisations/le programme/les programmes d'études dans lesquels ils ont été admis.

**Art. 38.** Les candidats qui ne confirmeront pas l'occupation des places pendant la période annoncée pour effectuer les confirmations, perdront le droit de s'inscrire et les places restantes inoccupées seront occupées par ordre décroissant des moyennes d'admission.

**Art. 39.** (1) Pour l'**inscription** en première année d'études doctorales universitaires, **les candidats** ayant confirmé l'occupation du lieu:

a) Ils rempliront et signeront le **Contrat d'études doctorales universitaires**.

b) Ils élaboreront avec le responsable *le programme de formation universitaire supérieure* ainsi que *le programme de recherche scientifique*.

c) *Le programme de formation universitaire supérieure*, ainsi que *le programme de recherche scientifique*, seront agréés par le Directeur du CEDU après leur approbation par le Directeur de l'Ecole Doctorale dont le directeur de thèse est titulaire. *Le programme de formation universitaire avancée*, ainsi que *le programme de recherche scientifique agréé*, sont déposés au secrétariat IOEDU-USVT et feront partie intégrante du contrat d'études universitaires doctorales.

d) Les doctorants intéressés peuvent demander un hébergement dans les dortoirs de l'USVT

(2) Après l'inscription, les listes définitives sont générées et affichées, avec les candidats déclarés admis et inscrits.

## CHAPITRE. VI. PROVISIONS FINALES

**Art. 40.** (1) Conformément à la loi, la Direction de l'USVT **veillera à la transparence des procédures d'évaluation et de sélection des candidats à l'admission aux études doctorales** sur les places proposées par les directeurs de thèse titulaires et garantira l'accès à ces informations, notamment par la publication sur le site Internet de l'USVT ainsi que par d'autres moyens d'information (brochures, affiches, etc.).

(2) La direction de l'USVT, le directeur du CEDU et les directeurs des écoles doctorales IOEDU-USVT, sont responsables du bon déroulement du concours d'admission, dans le respect des normes de qualité, de la déontologie universitaire et de la législation en vigueur. forcer.